



Règlement « Chablis » et « Fond de coupe »

1. Conditions Générales :

Rappelons qu'un chablis est un arbre renversé sous l'action de différents agents naturels ; vent, orage, neige et sans l'intervention de l'homme.

Les fonds de coupes sont définis par l'ONF à l'issue d'une exploitation sur une ou plusieurs parcelles.

Ce règlement vise à définir les conditions suivant lesquelles s'organise la distribution des contrats de vente/délivrance (CVD) ONF.

2. Cadre réglementaire :

Chaque année, les propriétaires de la commune de Campan peuvent demander d'être inscrit sur la liste de bénéficiaires aux chablis et fond de coupe.

Toute affectation d'un chablis ou d'un lot de fond de coupe sera souscrit par un Contrat de Vente / délivrance entre l'ONF et le bénéficiaire.

La vente à un particulier est soumise aux Clauses Générales des Ventes de bois aux particuliers et aux consignes de sécurité associées, documents également remis à l'acheteur qui signe un engagement à les respecter. Tous les documents précédemment cités sont consultables sur le site internet de l'ONF ; www.onf.fr

3. Bénéficiaires

Les propriétaires d'une résidence principale ou secondaire qui souhaitent bénéficier d'un contrat de vente/délivrance de l'ONF font une inscription volontaire en mairie.

4. Modalités d'inscription :

Pour s'inscrire, les candidats doivent :

- Prendre connaissance du présent règlement, l'approuver et compléter une fiche de demande de chablis
- **Fournir un justificatif de domicile** (facture d'eau de l'année précédente ou facture d'électricité de l'année précédente)
- **Fournir un certificat de responsabilité civile**

5. Tarif :

L'agent ONF mentionnera dans le contrat de vente/délivrance le prix de la quantité de bois proposée.



6. Attribution du chablis et contrat de vente/délivrance (CVD)

L'attribution des chablis s'effectue selon l'ordre de la liste d'inscription.

L'agent ONF informe la mairie à tout moment au cours de l'année d'un chablis, la mairie informe l'Agent ONF du bénéficiaire.

La vente de bois aux particuliers se fait par le biais d'un contrat de vente écrit, passé de gré à gré et signé des trois partis (ONF, Maire, cessionnaire).

Le contrat de vente (CVD) est passé et conclu entre l'ONF et le cessionnaire.

L'ONF, en application de l'article R 213-69 du Code Forestier, ne vend des bois aux particuliers que pour leurs besoins domestiques locaux. Il en fixe les conditions de cession, notamment le prix et les conditions d'exploitation et d'enlèvement. Les bois provenant de la forêt communale, l'ONF doit avoir recueilli l'accord du Maire de Campan pour pouvoir procéder à la vente.

Les produits achetés sont destinés à l'usage strictement personnel du cessionnaire.

La revente de bois est donc formellement interdite.

7. Clause particulière

Le CVD impose un délai d'exploitation et d'enlèvement. Ce délai est défini entre l'agent ONF et le destinataire du contrat.

Passé ce délai, la commune pourra disposer des bois, même exploités, restant sur le lot.

8. Responsabilités

Le signataire du CVD est responsable pour tout dommage qu'il pourrait causer à autrui. Il est responsable de ses fautes éventuelles lors de l'abattage et de l'enlèvement des produits.



ANNEXE 1 : Conseils et mesures de sécurité

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS 30%	JAMBES ET PIEDS 28%
CHUTES 20%	BRAS ET MAINS 29%
EFFORT MUSCULAIRE 18%	TETE 10%
COUPURES 10%	YEUX 8%

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Responsabilité du cessionnaire :

A partir de la remise de son lot au cessionnaire, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot peut causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Pour exercer son activité forestière, il est nécessaire de souscrire une assurance « **responsabilité civile et contre les accidents** » et de pouvoir présenter en mairie ou à l'agent de l'ONF lors de contrôle une copie de l'attestation de cette assurance (assurance aussi nécessaire à toute personne aidant à exploiter l'affouage).

L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui impose le respect des règles élémentaires de prudence.

Le port d'équipements de protection individuels de sécurité est obligatoire.

Comme pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- Casque forestier,
- Gants adaptés,
- Pantalons anti-coupure,
- Chaussures ou bottes de sécurité.
- Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1ère URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe,
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail,
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ,
- Laissez la voie d'accès au chantier libre,
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.

EN CAS D'ACCIDENT

Pompiers: **18** -

SAMU : **15**

Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qui paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**



ANNEXE 2 : Règlement national d'exploitation forestière : mesures à respecter

Protection du peuplement, des sols, des infrastructures

Le cessionnaire doit respecter les jeunes bois, les plants et les semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la coupe d'affouage et du présent règlement. Il doit impérativement :

- respecter les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les branches sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes
- ne pas brûler les rémanents.

Le cessionnaire est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, le cessionnaire paie une indemnité en réparation du dommage subi. Il doit maintenir libres les lignes de parcelles, les fossés, et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en enlevant au fur et à mesure les bois, rémanents et tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite

D'autre part il convient d'utiliser le matériel adapté aux conditions locales (portance du sol notamment).

Préservation de la qualité de l'eau et des zones humides

Les engins et véhicules ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doit y être déversé. Les périmètres de captage et les zones humides indiqués aux clauses particulières de la coupe doivent faire l'objet de précautions particulières abattage directionnel et consignes strictes de débardage.

Utilisation de biolubrifiants

Dans le cadre de la politique environnementale forestière, il y a obligation d'utiliser des lubrifiants biodégradables répondant à l'écolabel européen.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

Respect des personnes et des biens

Le cessionnaire est responsable civilement de tous dommages causés à autrui. Il exerce son activité en forêt sous sa seule responsabilité et est pénalement responsable des infractions commises. La forêt étant un espace ouvert, le cessionnaire, dans le cadre de son activité doit prendre toute mesure de sécurité vis-à-vis des tiers.